

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CLUB ALPIN FRANÇAIS - ECOLE AVENTURE

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement intérieur s’applique à toutes les activités pédagogiques, sportives ou éducatives organisées par le CAF , qu’elles se déroulent sur une journée ou sur plusieurs jours.

Article 2 – Responsabilité

Dès lors que les mineurs participent à une activité organisée par le CAF, le participant s’engage à :

- respecter strictement les consignes données par les encadrants,
- adopter un comportement responsable et conforme aux règles de sécurité,
- se conformer aux horaires, aux regroupements et aux directives collectives,
- signaler immédiatement toute difficulté, incident ou situation à risque.

Tout non-respect des consignes d’encadrement pourra entraîner des mesures adaptées, pouvant aller jusqu’à l’exclusion de l’activité, sans possibilité de remboursement, afin de garantir la sécurité du participant et du groupe.

Un responsable de sortie, majeur, est désigné pour chaque action.

Article 3 – Encadrement

- Les activités sont encadrées par au minimum deux encadrants.
- Les encadrants doivent être :
 - majeurs,
 - identifiés officiellement,

Toute personne intervenant auprès des mineurs doit être déclarée et ne faire l’objet d’aucune interdiction d’encadrement.

Article 4 – Sécurité et cadre de vie

Le CAF s’engage à :

- garantir des lieux adaptés, sécurisés et conformes à la réglementation,
- prévoir des moyens d’alerte et de secours,
- respecter la séparation des espaces de couchage lorsque l’activité comprend un hébergement,
- adapter les activités aux conditions climatiques, au niveau des participants et à leur état physique.

Article 5 – Autorisations parentales

La participation d'un mineur est conditionnée à la fourniture préalable :

- d'une autorisation parentale écrite des deux parents,
- des informations médicales nécessaires,
- des coordonnées des responsables légaux.
- une autorisation sortie de territoire
- copie CNI jeune

Article 6 – Comportement et règles de vie

Chaque participant s'engage à adopter un comportement fondé sur :

- le respect des personnes et du groupe,
- la bienveillance,
- l'entraide,
- le respect des consignes de sécurité.

Tout comportement mettant en danger le groupe ou contraire aux valeurs éducatives pourra entraîner une exclusion immédiate de l'activité, aux frais des responsables légaux.

Article 7 – Objectifs pédagogiques

Les activités proposées visent :

- la mise en pratique concrète des apprentissages théoriques,
- le développement de l'autonomie,
- la coopération et la cohésion de groupe,
- l'apprentissage de l'effort, de la persévérance et de l'adaptation à l'environnement.

Article 8 – Communication et image

Lors des sorties et activités extérieures, la structure peut valoriser son action pédagogique à travers :

- des supports de communication visibles (sacs à dos, vestes, gourdes, équipements sportifs, etc.),
- des supports numériques ou photographiques, dans le respect du droit à l'image.

Toute diffusion se fait à des fins pédagogiques, institutionnelles ou de valorisation de la formation.

Article 9 – Assurance

La structure dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités organisées et les personnes encadrées. (**je veux une trace officielle un contrat de notre assurance a voir avec le président**)

Article 10 – Acceptation du règlement

La participation à une activité implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur par les mineurs et leurs représentants légaux.

Article 11 – Les encadrants

Les encadrants agissent dans le cadre de leur mission éducative et pédagogique, selon les consignes, règles de sécurité et objectifs définis par la structure.

À ce titre :

- ils bénéficient de la protection fonctionnelle du CAF,
- ils ne peuvent être tenus pour responsables des comportements individuels des mineurs dès lors que les règles ont été clairement énoncées et appliquées.

Article 12 – Respect de l'autorité éducative

Les encadrants disposent d'une autorité pédagogique reconnue pendant toute la durée des activités.

Les participants s'engagent à :

- respecter les consignes données par les encadrants,
- adopter un comportement respectueux, sans contestation, violence verbale ou physique,
- se conformer aux décisions prises dans l'intérêt du groupe et de la sécurité.

Tout manquement pourra entraîner :

- une exclusion immédiate de l'activité,
- un signalement à la direction et aux responsables légaux.

Article 13 – Limites de responsabilité des encadrants

Les encadrants ne peuvent être tenus responsables :

- d'un accident survenu à la suite du non-respect des consignes,
- d'un comportement imprudent ou volontairement dangereux d'un participant,
- d'une information médicale non transmise par les responsables légaux.

Article 14 – Signalement et protection morale

Tout propos, comportement ou accusation portant atteinte à l'intégrité morale, à la réputation ou à la sécurité d'un encadrant est strictement interdit.

La structure s'engage à :

- soutenir l'encadrant concerné,
- recueillir les faits de manière objective,
- prendre les mesures nécessaires pour garantir un cadre serein et sécurisé.

Article 15 – Assurance et couverture des encadrants

Les encadrants sont couverts par :

- l'assurance responsabilité civile du CAF,

Article 16 – Droit de retrait pédagogique

Un encadrant se réserve le droit :

- d'interrompre une activité,
- de modifier son déroulement,
- ou de refuser la participation d'un mineur,

si les conditions de sécurité, de comportement ou de respect ne sont plus réunies.

Cette décision ne pourra donner lieu à aucune sanction à l'encontre de l'encadrant.

Article 17 – Respect des horaires et gestion des absences

17.1 Ponctualité :

Les horaires de départ doivent être strictement respectés. Les encadrants ne sont pas tenus de retarder le départ lorsque cela perturbe l'organisation ou la sécurité de la sortie. Les enfants doivent impérativement être déposés par leurs parents ou représentants légaux au lieu de rendez-vous ; ils ne sont pas autorisés à s'y rendre seuls, afin d'éviter toute situation où l'enfant se retrouverait sans encadrement en cas de retard au départ.

Les participants s'engagent à :

- arriver à l'heure aux activités,
- être prêts et équipés au moment du départ,
- respecter les temps collectifs et les contraintes logistiques du groupe.

Tout retard répété ou injustifié pourra entraîner :

- un rappel à l'ordre,
- l'exclusion ponctuelle de l'activité,

Les encadrants ne sont pas tenus d'attendre un participant en retard, à la sortie, lorsque cela met en difficulté l'organisation ou la sécurité du groupe.

17.2 Absences

Toute absence doit être :

- signalée à l'avance, dans la mesure du possible,
- justifiée auprès de l'organisme (motif valable).

Les absences non signalées ou non justifiées pourront entraîner :

- une information aux responsables légaux,
- une exclusion temporaire ou définitive des activités pédagogiques.

17.3 Responsabilité liée aux absences et retards

Le CAF et les encadrants déclinent toute responsabilité :

- en cas de retard entraînant l'impossibilité de participer à une activité,
- en cas d'absence non signalée,
- pour toute conséquence liée à un départ manqué ou à une organisation perturbée par un participant.

17.4 Valeur éducative du respect des horaires

Le respect des horaires fait partie intégrante de l'apprentissage :

- des règles professionnelles,
- de l'engagement collectif,
- de la responsabilité individuelle.

Article 18 – Conditions de non-remboursement

Toute inscription à une formation, activité pédagogique, sortie éducative ou déplacement implique l'acceptation pleine et entière des conditions financières définies par le CAF.

18.1 Principe général

Les frais engagés (transport, hébergement, activités, encadrement, logistique, assurances, réservations diverses) sont dus dès validation de l'inscription.

En conséquence, aucun remboursement ne pourra être exigé en cas :

- de désistement volontaire,
- d'absence le jour de l'activité,
- de retard empêchant la participation,
- d'exclusion disciplinaire,

- de non-respect du règlement intérieur,
- de décision personnelle du participant ou de sa famille.

18.2 Cas particuliers

Seuls des cas exceptionnels, dûment justifiés (force majeure : accident grave, hospitalisation, décision administrative), pourront être étudiés au cas par cas, sans que cela ne constitue une obligation de remboursement pour le CAF

Toute demande devra :

- être formulée par écrit,
- être accompagnée de justificatifs officiels,
- être transmise dans un délai défini par l'organisme.

La décision finale appartient exclusivement à la direction du CAF.

18.3 Responsabilité financière

Les encadrants pédagogiques ne peuvent en aucun cas être tenus responsables :

- des décisions financières,
- des modalités de remboursement ou de non-remboursement,
- des frais engagés par les participants ou leurs représentants légaux.
- des frais annexes des week ends et séjours organisés, qui peuvent être facturés aux parents (logement, repas, transport).

18.4 Acceptation des conditions

L'inscription à l'activité vaut :

- acceptation sans réserve du présent article,
- reconnaissance de la politique de non-remboursement,
- engagement à respecter les règles financières fixées par l'organisme.

Article 19 - Responsables légaux et signature du règlement intérieur

Dans le cadre de la participation d'un mineur aux activités organisées par le CAF, le règlement intérieur doit être porté à la connaissance des représentants légaux et accepté avant toute participation.

Sauf situation particulière dûment justifiée, la présence des deux parents ou représentants légaux est requise lors de la signature du règlement intérieur.

À cette occasion, il pourra être demandé :

- une pièce d'identité en cours de validité de chacun des parents ou représentants légaux,
- le livret de famille, ou tout document officiel permettant de justifier de l'autorité parentale (jugement, attestation, décision administrative).

La signature du règlement intérieur vaut :

- acceptation pleine et entière des règles de fonctionnement,
- engagement à faire respecter par le mineur l'ensemble des consignes d'organisation, de sécurité et d'encadrement,
- reconnaissance de la responsabilité des représentants légaux quant au comportement du mineur.

La structure se réserve le droit de refuser l'inscription ou la participation à une activité en cas de dossier incomplet ou de non-respect de ces dispositions.

Article 20 - Cotisation adhésion licence (CAF)

La participation aux activités organisées par le CAF est conditionnée au règlement préalable de la cotisation CAF, dont le montant et les modalités sont communiqués aux représentants légaux lors de l'inscription.

La cotisation doit être intégralement réglée avant le début de l'activité.

Aucune participation ne pourra être acceptée en l'absence de règlement effectif.

Toute inscription vaut engagement ferme. En conséquence :

- la cotisation versée est non remboursable, sauf annulation de l'activité du fait de la structure,
- aucune absence, interruption anticipée ou exclusion pour non-respect du règlement intérieur ne pourra donner lieu à un remboursement, total ou partiel.

Le CAF se réserve le droit de suspendre ou refuser l'accès à l'activité en cas de non-paiement, de paiement incomplet ou de dossier administratif non conforme.

Le 01/01/2026

A Pontarlier